

Affaire n° 2022/039/XXX XXXc/ OIF

Jugement n°39

Rendu le 24 juillet 2023

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- M. Mindiéba OUOBA, Président
- M. Pierre BODEAU-LIVINEC, Assesseur
- M. GAYE Oumar, Assesseur
- Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX XXX, représentée par Maître GIROD-LAINE Maximilian,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître CEBE Rémi,

Vu la requête présentée par Me Maximilian GIROD-LAINE, reçue au greffe le 11 mai 2022 ;

Vu la remise, contre émargement, le 12 mai 2022 d'un exemplaire de cette requête et des pièces à l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu la remise le 29 juin 2022 par l'OIF du mémoire en réponse ;

Vu la remise le 31 juillet 2022 par la requérante du mémoire en réplique ;

Vu la remise le 2 septembre 2022 par l'OIF du mémoire en duplique ;

Vu la demande de report par les parties, reçue au greffe le 7 décembre 2022, aux fins de renvoi de l'audience en raison de pourparlers transactionnels en cours entre elles ;

Vu la décision n° 4 du 8 décembre 2022 portant sur une demande de report de l'audience ;

Vu la demande du 10 février 2023 portant sur la remise au rôle de l'affaire ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF,

Vu le Règlement intérieur du TPI,

1. Par requête reçue au greffe du Tribunal de première instance de l'OIF (TPI) le 8 février 2020, Madame XXX XXX (la requérante) demande au TPI :
 - d'annuler la décision implicite de rejet d'une indemnité de résiliation prévue par les textes réglementaires de l'OIF ;
 - d'octroyer une indemnité de résiliation d'engagement équivalent à 60% du traitement de base qui serait dû pour la période contractuelle restant à courir ;
 - d'octroyer la somme de 20 000 euros pour tort moral ;
 - d'accorder des dépens de 15 000 euros.

Rappel des faits exposés par la requérante

2. La requérante est entrée au service de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en qualité de Directrice de l'Administration et des Finances pour une durée de trois (3) ans à compter du 23 avril 2020.
3. Par courrier du 17 décembre 2021, l'OIF l'informait qu'une procédure avait été ouverte à son encontre.
4. Le 31 janvier 2022, la requérante a reçu une notification l'informant de sa suspension à titre conservatoire avec traitement dans l'attente de la notification d'une sanction disciplinaire.
5. Le 5 février 2022, elle a proposé à l'OIF de mettre un terme à ses fonctions par consentement mutuel.

6. Le 14 février 2022, la requérante reçut notification de ce que la Secrétaire générale acceptait de discuter des conditions afférentes à la fin de sa relation d'emploi à l'OIF.

7. Ces discussions n'ayant pas abouti, la Direction de l'OIF l'informa le 28 février 2022 de la constitution d'une Commission paritaire dans le cadre de la procédure disciplinaire. La requérante considère cette attitude de l'OIF comme étant une décision implicite de rejet de paiement de l'indemnité de résiliation prévue par les textes réglementaires de l'Organisation et saisit le TPI de ce litige.

Arguments de la requérante

8. La requérante soulève en premier lieu l'article 154 du Statut du Personnel (SP) de l'OIF et réfère ensuite aux articles 11, 12 et 17 de la *Directive d'application du Statut du personnel relative aux conditions et aux procédures applicables à la résiliation d'engagement par consentement mutuel* (la Directive).

9. Elle soutient que la Secrétaire générale a accepté le principe de la résiliation d'engagement par consentement mutuel le 9 février 2022 (voir l'annexe 6 de la requête).

10. Elle soutient aussi que l'OIF n'a pas respecté l'article 17 de la Directive puisqu'elle s'est contentée de proposer une somme inférieure à celle résultant du calcul prévu par cette disposition de la Directive. La requérante soutient que cette disposition ne prévoit pas un pouvoir discrétionnaire sur le montant de l'indemnité une fois que le Secrétaire général a accepté le principe d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel.

11. Elle avance qu'il est de jurisprudence constante qu'une organisation internationale est tenue, en application du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, par ses propres règles aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées (voir les jugements du TAOIT n° 936, 1419 ou encore 1887).

Mémoire en réponse de l'OIF

12. Dans son mémoire en réponse reçu le 29 juin 2022, l'OIF tient d'abord à souligner que le rappel des faits figurant dans la requête n'est pas pertinent, compte tenu des demandes formulées dans la requête. Selon l'OIF, ce rappel des faits est de surcroit erroné et parcellaire.

Arguments de l'OIF

13. L'OIF soutient que :

i) la requête fait état de la tenue de discussions confidentielles entre avocats et de leur teneur, en violation des règles de déontologie applicables entre avocats. Tous les arguments figurant dans la requête qui sont fondés sur les informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties doivent être écartés des débats et ne pas être pris en considération par le TPI. En conséquence, la requête, qui est intégralement fondée sur ces informations, devrait être intégralement rejetée ;

ii) en l'absence d'une décision lui faisant grief, la requérante n'a pas d'intérêt à agir et sa requête est dès lors irrecevable ;

iii) à titre subsidiaire, l'OIF n'a jamais accepté le principe de l'ouverture de discussions en vue d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel et les dispositions relatives à la résiliation d'engagement par consentement mutuel ne sont donc pas applicables en l'espèce ;

iv) à titre éminemment subsidiaire, une résiliation d'engagement par consentement mutuel ne peut intervenir que si la Secrétaire générale y consent, de manière purement discrétionnaire, et cette décision discrétionnaire n'est pas susceptible de recours.

Sur la question de la violation de la confidentialité des échanges entre avocats et l'irrecevabilité des informations et arguments s'y rapportant

14. L'OIF plaide que le Règlement intérieur du Barreau de Paris prévoit en son article 3.1 que « *tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits, quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...)* sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité. » La Commission de déontologie du Barreau de Paris a de plus décidé que « l'assignation [ici, la requête] *ne p[ro]j[u]v[i]t faire état des discussions confidentielles entre avocats.* », comme cela ressort des commentaires relatifs à l'article 3.1 qui figurent également dans le Règlement intérieur du Barreau de Paris.

15. Selon elle, le TAOIT rappelle dans son jugement 4457 du 27 janvier 2022 que des échanges intervenus entre les parties dans le cadre d'un règlement amiable ne peuvent être divulgués dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

16. L'OIF conclut ainsi que tous les arguments figurant dans la requête qui sont fondés sur les informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties doivent être écartés des débats et ne pas être pris en considération par le TPI.

Sur l'absence d'une décision faisant grief et d'un intérêt à agir de la requérante

17. L'OIF soutient que les informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties doivent être écartées des débats et ne pas être prises en considération par le TPI et qu'aucune décision, même « implicite », de rejet d'une demande de résiliation d'engagement par consentement mutuel ou de toute autre demande de règlement amiable d'un différend, ne saurait être prise en considération par le TPI.

18. L'OIF soutient que s'il prenait en considération et examinait la légalité d'une telle prétendue décision « implicite », le TPI examinerait nécessairement la légalité substantielle des négociations confidentielles et de leur résultat, ce dont le TPI ne peut connaître.

19. Elle ajoute que le TPI n'a compétence que pour examiner les requêtes des membres du personnel formées contre une décision de la Secrétaire générale faisant grief : voir les articles 210 et 213 du SP. Selon elle, la requête est donc irrecevable puisque le grief invoqué n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant le TPI.

20. Elle tient aussi à souligner que dans le présent cas, aucune décision de rejet d'une quelconque demande n'a d'ailleurs été produite par la requérante à l'appui de ses demandes.

Sur l'inapplicabilité des dispositions relatives à la résiliation d'engagement par consentement mutuel

21. A titre subsidiaire, l'OIF estime, comme cela ressort des documents produits par la requérante, qu'elle n'a jamais accepté le principe de l'ouverture de discussions en vue d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel. Par conséquent, les dispositions sur lesquelles la requérante fonde son argumentation ne sont aucunement applicables en l'espèce.

Sur la question d'un pouvoir discrétionnaire en matière de consentement à une résiliation d'engagement

22. A titre éminemment subsidiaire et à supposer même que les dispositions applicables en matière de résiliation d'engagement par consentement mutuel soient applicables en l'espèce et que leur application puisse être examinée par le Tribunal, l'OIF soutient que l'argumentation de la requérante ne saurait réussir.
23. Selon l'OIF, la Secrétaire générale n'a pas accepté « le principe » d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel, comme le démontre l'annexe 6 à la requête. Les dispositions de la Directive régissant cette résiliation, notamment celle relative au montant de l'indemnité prévue dans un tel cas, ne sont donc pas applicables en l'espèce.
24. À supposer même que la Secrétaire générale ait accepté le principe d'une discussion portant sur une résiliation d'engagement par consentement mutuel, ce qui n'a pas été le cas, l'acceptation d'une discussion ne signifie pas qu'elle ait consenti à cette résiliation.
25. Selon l'OIF, le consentement mutuel suppose que les deux parties consentent expressément. Or, un tel consentement, de l'aveu même de la requérante, n'a pas été donné par la Secrétaire générale et si tel était le cas, la requérante n'aurait pas soumis sa requête au TPI.
26. Elle tient à rappeler que le consentement de la Secrétaire générale relève de sa compétence la plus discrétionnaire et qu'un tel consentement ne saurait dès lors être présumé. Il convient aussi de noter à cet égard que la requérante n'a produit aucun accord manifestant le consentement exprès de la Secrétaire générale.
27. L'OIF soutient aussi qu'en l'absence d'un consentement initial, une argumentation fondée sur le refus de verser l'indemnité prévue à l'article 17 de la Directive porte à faux. A supposer même que la preuve d'une proposition d'un versement inférieur puisse être apportée et prise en considération par le TPI, ce qui selon l'OIF ne saurait être le cas, elle ne saurait être la preuve du consentement de la Secrétaire générale à une résiliation d'engagement par consentement mutuel. Au mieux, elle établirait qu'une fin de la relation d'emploi par règlement amiable a été envisagée. Cependant, le fait qu'une telle fin de la relation d'emploi ait été envisagée ne saurait démontrer qu'une résiliation d'engagement par consentement mutuel a été acceptée par la Secrétaire générale.

Conclusions de l'OIF

28. L'OIF demande ainsi au TPI :

i) d'écarter des débats et de ne pas prendre en considération toutes les informations et tous arguments figurant dans la requête relatifs aux éventuelles négociations menées par les parties, et de rejeter la requête, qui est intégralement fondée sur ces informations et arguments ;

ii) de dire et juger que la requête est irrecevable, faute d'être dirigée contre une décision faisant grief, et compte tenu du défaut d'intérêt à agir de la requérante ;

iii) à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des arguments de la requérante du chef de la violation des dispositions relatives à une résiliation d'engagement par consentement mutuel ;

iv) en conséquence, de rejeter toutes les demandes de la requérante et sa requête, y inclus sa demande de recevoir une indemnisation pour préjudice moral, dans la mesure où la requérante ne démontre aucunement un tel dommage moral et ne justifie aucunement un préjudice en découlant ou encore du montant de l'indemnisation réclamée.

Mémoire en réplique de la requérante

29. Dans son mémoire en réplique reçu au greffe le 31 juillet 2022, la requérante soutient qu'elle n'a divulgué aucune information à caractère confidentiel. Certes, la correspondance entre avocats ne peut être produite en justice. Cependant, aucun des éléments annexés à la requête ne constitue une correspondance entre avocats. Il s'agit uniquement d'une correspondance entre la requérante et des fonctionnaires de l'OIF et ces derniers ne peuvent se prévaloir du secret professionnel entre avocats.

30. Elle ajoute qu'aucune des annexes à la requête ne relève en soi des négociations acceptées par la Direction de l'OIF le 9 février 2022. Aucun élément des échanges entre avocats sur le contenu des négociations – tels que les propositions et/ou concessions financières mutuelles ni les conditions de la rupture du contrat auxquelles les deux parties étaient prêtes à consentir – n'a été divulgué dans la requête. En résumé, elle soutient qu'aucune information confidentielle échangée dans le cadre d'une tentative de règlement amiable n'a été divulguée.

31. Pour la requérante, le TAOIT a seulement écarté les comptes rendus des négociations pour divulgation non autorisée d'informations sur le contenu des

négociations, sans estimer devoir rejeter pour cette raison le recours dans son ensemble. Il s'agit uniquement de permettre aux parties de s'exprimer ouvertement lors de la négociation sans craindre que leurs propos soient utilisés ultérieurement dans le cadre de procédures plus formelles (jugement n° 3586, considérant 5).

32. En l'espèce, aucun des propos tenus lors des négociations n'a été divulgué. La requérante se contente simplement de dénoncer la violation par la partie défenderesse de la Directive. Selon elle, le TPI a la capacité d'effectuer un contrôle de légalité et d'estimer si la Directive a été appliquée correctement.
33. Elle ajoute que le TAOIT a confirmé qu'il était compétent afin de contrôler la validité juridique d'un accord de cessation de service par consentement mutuel s'il est contesté par l'une des parties (jugements n° 4072 et 4161, considérant 5). Selon la requérante, le TPI est donc compétent afin d'examiner toute irrégularité ayant entaché la procédure applicable à la résiliation d'engagement par consentement mutuel à l'origine de l'absence d'un accord. A l'appui de cette prétention, la requérante avance que le TAOIT a récemment pu prendre connaissance de règlements amiables qui n'ont pas abouti sans qu'une partie évoque la confidentialité des négociations (jugement n° 4213).
34. De plus, la requérante soutient que même si le droit interne des États membres ne s'applique pas dans l'ordre juridique de la fonction publique internationale, il est *mutatis mutandis* possible d'en tirer par analogie des principes généraux applicable en l'espèce. Ainsi, le dispositif de la rupture conventionnelle en vigueur en droit français, qui est une cessation d'activité à l'amiable, prévoit également une indemnité minimum légale. Les parties restent cependant libres de déterminer les conditions de la rupture du contrat et de négocier une indemnité supérieure au minimum légal. Malgré cela, la convention fait tout de même l'objet d'un contrôle obligatoire et d'une homologation par l'administration française (articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail français).
35. La requérante plaide que le TPI n'a aucunement besoin d'examiner la légalité substantielle des négociations confidentielles au-delà du respect de l'indemnité légale prévue par le SP. Ainsi, il peut constater qu'il y a erreur de droit dès lors que l'OIF n'a pas appliqué l'article 17 de la Directive.
36. Elle soutient que le TPI et les juridictions administratives internationales en général ont la capacité d'examiner la portée des décisions faisant l'objet d'un recours, même si la décision contestée comporte des éléments implicites.
37. La requérante rappelle aussi que la Direction de l'OIF l'avait avertie au préalable qu'à défaut d'un accord agréé par les deux parties à l'issue d'un délai de 14 jours à compter de la réception de la lettre en date du 9 février 2022, la procédure disciplinaire reprendrait automatiquement son cours, ce qui a été le cas.

38. Elle ajoute que ce recours porte sur l'ensemble des éléments constitutifs du litige et qu'il a été introduit dans les délais, même en calculant dès la lettre du 9 février 2022 notifiée à la requérante par LRAR le 14 février 2022 (Annexe 6) dans laquelle l'OIF acceptait la requête de « *rupture par consentement mutuel* » soumise par la requérante le 5 février 2022.
39. La requérante tient aussi à rappeler que le TAOIT a considéré qu'une organisation internationale était dans l'obligation de respecter les règles qui lui sont propres en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* (jugements n° 936, 1419 ou encore 1887), ce qui signifie selon elle que l'OIF doit s'en tenir à la Directive.
40. De manière subsidiaire et même à supposer que l'OIF puisse déroger à la Directive et négocier des accords à l'amiable en dehors de tout cadre réglementaire, ce qui serait en soi absurde car cela remettrait en cause l'effectivité même de la procédure établie, la requérante soutient que le bénéficiaire d'une promesse a le droit d'en exiger le respect en vertu du principe de la bonne foi, dégagé par le TAOIT (jugements n° 782 et 1781).
41. Selon la requérante, il est manifeste que l'OIF a elle-même accepté d'appliquer la procédure prévue par la Directive dans la mesure où la requérante avait pris attache avec l'OIF afin de bénéficier de cette procédure. Le courrier de la requérante en date du 5 février 2022 ne peut porter à confusion sur ce point. Aussi bien l'objet du courrier que les développements subséquents mentionnent explicitement une « *rupture par consentement mutuel* » qui sont les termes exacts de la Directive. Or, la requérante soutient que l'OIF n'a pas rejeté la demande de cessation d'activité par « *consentement mutuel* ».
42. En dernier lieu, la requérante reprend l'intégralité des conclusions et demandes formulées dans sa requête.

Mémoire en duplique de l'OIF

43. Dans son mémoire en duplique reçu au greffe le 2 septembre 2022, l'OIF soutient d'abord que l'interprétation des faits et documents par la requérante ne correspond aucunement à l'analyse qu'en fait l'OIF.
44. Elle maintient que la requête, comme la réplique, même si elles ne produisent pas de correspondances écrites entre avocats, font état de la tenue de discussions confidentielles entre avocats et de leur teneur, en violation des règles de déontologie applicables entre avocats.

45. Elle maintient aussi qu'en l'absence d'une décision lui faisant grief, la requérante n'a pas d'intérêt à agir et que sa requête est dès lors irrecevable.

46. A titre subsidiaire, l'OIF maintient qu'elle n'a jamais accepté le principe de l'ouverture de discussions en vue d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel et que les dispositions relatives à la résiliation d'engagement par consentement mutuel ne sont donc pas applicables en l'espèce.

47. En dernier lieu, l'OIF réaffirme qu'une résiliation d'engagement par consentement mutuel ne peut intervenir que si la Secrétaire générale y consent, de manière purement discrétionnaire, et que cette décision discrétionnaire n'est pas susceptible de recours.

48. L'OIF soumet aussi à l'attention du TPI les arguments ci-dessous.

Sur la violation de la confidentialité des échanges entre avocats et l'irrecevabilité des informations et arguments s'y rapportant

49. Elle soutient que les jugements du TAOIT cités par la requérante dans sa réplique ne sont pas relatifs à des négociations confidentielles entre avocats mais plutôt à des procédures de médiation et de conciliation dans le cadre de procédures internes propres aux organisations concernées.

50. De plus, elle maintient que la requête, comme la réplique, font état d'informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties, et demande donc que tous les arguments fondés sur ces échanges, verbaux ou autres, soient écartés des débats et ne soient pas pris en considération par le TPI. En conséquence, la requête, qui est intégralement fondée sur ces informations et arguments, doit être intégralement rejetée.

Sur l'absence d'une décision faisant grief et le défaut d'intérêt à agir de la requérante

51. L'OIF soutient d'abord que dans la mesure où les informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties doivent être écartées des débats et ne pas être prises en considération par le TPI, aucune décision, même « implicite », de rejet d'une demande de résiliation d'engagement par consentement mutuel ou de toute autre demande de règlement amiable d'un différend, ne saurait être prise en considération par le TPI.

52. L'OIF maintient aussi que le TPI n'a compétence que pour examiner les requêtes des membres du personnel formées contre une décision de la Secrétaire générale faisant grief. Or, dans le cas présent, aucune décision de la Secrétaire générale n'a été produite par la requérante à l'appui de sa requête. La requérante le reconnaît d'ailleurs expressément dans sa réplique en notant au paragraphe 14 : « l'Organisation n'a pas rejeté la demande de cessation d'activité par contentement mutuel ».
53. Elle ajoute que si le TPI est compétent pour examiner toute décision faisant grief, encore faut-il que cette décision existe, comme il l'a clairement rappelé dans son jugement n°19 rendu le 10 avril 2020 (voir paragraphes 43 à 46). Or, dans le cas d'espèce, il n'existe aucune décision portant sur un accord de résiliation d'engagement par contentement mutuel et il n'existe aucun droit pour un agent de l'OIF d'obtenir la conclusion d'un tel accord.
54. L'OIF note que la jurisprudence citée par la requérante à ce titre concerne l'interprétation d'accords de cessation de service par consentement mutuel et non pas l'absence d'accords de consentement mutuel.
55. De plus, et contrairement à ce que prétend la requérante dans sa réplique, aucune promesse ne lui a été faite de ce chef. D'autre part, le fait que la requérante n'a pas reçu l'indemnité prévue en cas de la résiliation d'un engagement par consentement mutuel n'est pas la preuve qu'une telle promesse ou qu'un tel accord existe, mais bien plutôt qu'aucun accord n'a été conclu.
56. L'OIF maintient donc que la requérante ne conteste pas, et ne peut contester, une décision faisant grief en l'espèce. Elle demande donc au TPI de déclarer la requête irrecevable, faute d'être dirigée contre une décision faisant grief, et en raison du défaut d'intérêt à agir de la requérante.

Sur l'inapplicabilité des dispositions relatives à la résiliation d'engagement par consentement mutuel et sur le pouvoir discrétionnaire en matière de consentement à une résiliation d'engagement

57. A titre subsidiaire, l'OIF maintient, comme cela ressort des documents produits par la requérante à l'appui de sa requête, qu'elle n'a jamais accepté le principe de l'ouverture de discussions avec la requérante en vue d'une résiliation d'engagement par consentement mutuel.
58. L'OIF soutient de plus que les dispositions de la loi française en la matière ne lui sont aucunement applicables et ne sauraient en tout état de cause justifier que

la résiliation d'engagement par consentement mutuel devienne un droit, puisque, par définition, le consentement mutuel suppose le consentement de l'autre partie.

59. Même si la Secrétaire générale avait accepté le principe d'une discussion portant sur une résiliation d'engagement par consentement mutuel, ce qui n'a pas été le cas, l'OIF soutient que l'acceptation d'une discussion ne signifie pas qu'elle ait consenti à cette résiliation. Selon l'OIF, son pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter un tel accord demeure entier et aucune argumentation juridique ne saurait venir justifier la position de la requérante à cet égard.

60. L'OIF conclut ainsi que les dispositions sur lesquelles la requérante fonde son argumentation ne sont aucunement applicables en l'espèce.

Sur les demandes formulées

61. L'OIF réitère les demandes faites dans son mémoire en réponse.

Audience de plaidoirie

62. Attendu qu'à l'audience de plaidoirie du 28 juin 2023, dans ses observations orales, la requérante a demandé le maintien de l'ensemble de ses conclusions contenues dans sa requête introductive d'instance tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet d'une indemnité de résiliation et à des condamnations pécuniaires.

63. Attendu qu'au cours de cette audience, l'OIF a réitéré le maintien de ses conclusions tendant à écarter les échanges confidentiels entre avocats, à l'irrecevabilité de la requête pour absence de décision faisant grief et défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante et au rejet de toutes ses demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du TPI

64. Attendu que l'article 202 du SP dispose que « Le tribunal de première instance TPI a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application :

- a) du Statut du personnel ; les directives prises en application du Statut du personnel ;
- b) du Code d'éthique et de conduite ;
- c) des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application ;
- d) des contrats d'engagement et de leurs avenants ;
- e) des contrats conclus entre l'OIF et des tiers non membres du personnel. ».

65. La présente affaire portant sur une décision prise par l'OIF à l'encontre d'un membre de son personnel, le TPI est donc compétent pour en connaître.

Sur la qualité et l'intérêt à agir

66. Attendu que l'OIF soulève l'absence de qualité et d'intérêt à agir de la requérante ; mais attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 201 et 202 du SP, la requérante étant ancienne employée de l'Organisation a bien qualité et intérêt à agir devant le TPI contre ce qu'elle considère comme une décision implicite de rejet de sa demande ; qu'il s'ensuit que l'argument de l'OIF est inopérant ;

Sur l'irrecevabilité de la requête faute de décision préalable faisant grief

67. Attendu qu'à la suite de la procédure disciplinaire ouverte contre elle, la requérante qui, par lettre du 5 février 2022, a proposé à l'OIF de mettre un terme à ses fonctions par consentement mutuel, a estimé que, malgré la lettre du 14 février 2022 par laquelle la Secrétaire générale a accepté de discuter des conditions afférentes à la fin de sa relation d'emploi à l'OIF, l'échec de ces discussions et la constitution, le 28 février 2022, d'une Commission paritaire dans le cadre de la procédure disciplinaire, ont constitué une décision implicite de rejet de sa demande ;

68. Attendu que selon l'OIF, d'une part, les informations relatives aux éventuelles négociations menées par les parties ne doivent pas être prises en considération par le TPI et, d'autre part, aucune décision, même « implicite », de rejet d'une demande de résiliation d'engagement par consentement mutuel ou de toute autre demande de règlement amiable d'un différend, n'a été produite par la requérante à l'appui de ses demandes ; en outre, elle soutient que le TPI n'a compétence que pour examiner les requêtes des membres du personnel formées contre une décision de la Secrétaire générale faisant grief ; que dès lors, la requête est irrecevable puisque le grief invoqué n'a jamais fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant le TPI ;

69. Attendu que si l'article 153 du SP précise que le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel dans le cadre d'une résiliation par consentement mutuel, si cette mesure est conforme à l'intérêt de l'Organisation et souhaitée par les parties, ledit texte n'indique pas un délai dans lequel l'OIF est tenue de rendre sa décision, exception faite de l'hypothèse prévue, notamment, à l'article 189 du SP, lorsque les parties ont exprimé leur consentement de recourir à la médiation, le Secrétaire général étant tenu de saisir le médiateur dans un délai d'un (1) mois ;

70. Attendu que le TAOIT, (dans son jugement n° 1229 du 10 février 1993, *Petitfils (n°2) c/ Eurocontrol*, au considérant 9), a rappelé que « Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa

décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant. Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que le Directeur général ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le statut. ... » ;

71. Attendu que si le SP ne prévoit de décision implicite de rejet résultant du silence de l'autorité saisie d'une réclamation à l'expiration d'un délai précis, le TAOIT, dans son jugement n° 1344, au considérant 11, a souligné qu'une requête n'est recevable que si le requérant a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel ; toutefois, il ressort de l'interprétation du Tribunal que lorsqu'un requérant a fait tout ce qu'il devait faire afin d'obtenir une décision définitive, mais que la procédure ne semble pas devoir aboutir dans un délai raisonnable, il peut le saisir directement .
72. Attendu qu'en l'espèce, dès que la requérante a reçu notification, le 28 février 2022, de l'institution d'une Commission paritaire pour la poursuite de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, elle a considéré ce seul fait comme valant décision implicite de rejet de sa demande de paiement de l'indemnité de résiliation d'engagement par consentement mutuel, pouvant justifier la saisine du TPI. En outre, elle soutient n'avoir pas divulgué les propos tenus lors des négociations avec l'OIF, mais se contente simplement de dénoncer la violation par elle de la Directive. Enfin selon la requérante, le TPI a la capacité d'effectuer un contrôle de légalité et d'estimer si la Directive a été appliquée correctement et qu'il est donc compétent pour examiner toute irrégularité ayant entaché la procédure applicable à la résiliation d'engagement par consentement mutuel à l'origine de l'absence d'un accord.
73. Attendu que dans son jugement n°19 du 10 avril 2020, considérant 45, le TPI a rappelé qu'il est notamment garant du respect des droits des membres du personnel, mais il n'est juge que des actes de l'OIF faisant grief à ses agents; qu'il s'ensuit que les intéressés doivent d'abord soumettre leur réclamation à l'OIF, laissant ainsi à cette dernière l'opportunité de leur donner satisfaction; que ce n'est qu'au cas où une telle démarche n'aurait pas abouti au résultat espéré par le membre du personnel concerné que celui-ci pourra, s'il estime que ses droits ont été méconnus, s'adresser au TPI ; que telle est la portée de l'exigence d'une décision préalable, telle que reconnue par la jurisprudence internationale ;

74. Attendu qu'entre la date de la lettre du 5 février 2022 de la requérante et la constitution par l'OIF, le 28 février 2022, d'une Commission paritaire dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée contre elle, il ne s'est pas écoulé un délai de carence pouvant être considéré comme valant décision implicite de rejet de sa demande ; celle-ci n'étant acquise qu'à l'expiration du délai raisonnable imparti au Secrétaire général pour prendre une décision sur la réclamation qui lui a été soumise ;

75. Attendu que, dès lors, la requérante n'a produit aucune décision, alors que le grief d'un refus d'application de la Directive n'a jamais été antérieurement présenté à l'OIF et, de ce fait, n'a pu faire l'objet d'un examen et d'une décision préalable de sa part ; qu'il s'ensuit que la requête encourt l'irrecevabilité ;

Sur la demande de réparation du préjudice moral

76. Attendu que la requérante demande le paiement de la somme de 20 000 euros pour tort moral ;

77. Mais attendu que l'irrecevabilité de sa requête emporte le rejet de cette demande comme non fondée ;

Sur les frais de procédure

78. Attendu que la requérante demande la condamnation de l'OIF au paiement de la somme de 15.000 euros au titre des frais de procédure ;

79. Attendu que l'OIF sollicite de son côté le rejet de cette demande ;

80. Attendu qu'en tout état de cause, il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent ;

Déclare irrecevable la requête de Mme XXX XXX ;

Rejette toutes ses autres demandes ;

Dit que chacune des parties supportera la charge des frais de procédure qu'elle a exposés.



OUOBA Mindiéba
Président



BODEAU-LIVINEC Pierre
Assesseur



ALKASSOUM Harouna
Greffier



GAYE Oumar
Assesseur